

adopté

le 30 juin 1973.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant le Code du travail en ce qui concerne
la résiliation du contrat de travail à durée indé-
terminée.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (5^e législ.) :** 1^{re} lecture, 197, 352 et in-8° 9.
2^e lecture, 526, 529 et in-8° 24.
C. M. P., 611.
3^e lecture, 602 et 614.
- Sénat :** 1^{re} lecture, 292, 308, 315 (1972-1973) et in-8° 118.
2^e lecture, 333, 337 (1972-1973) et in-8° 128.
C. M. P. : 362.
Nouvelle lecture : 366, 367 (1972-1973).

Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 *a*, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« **Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat du travail à durée indéterminée.**

« *Art. 24 h.* — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

« *Art. 24 p.* — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER,